ART. 10 N° 168

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2020

ADOPTION - $(N^{\circ} 3590)$

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º 168

présenté par Mme Granjus, M. Claireaux, M. Simian, M. Kokouendo et Mme Vanceunebrock

ARTICLE 10

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« suivre une préparation portant notamment »

les mots:

« être dûment informés. L'information se fait par la remise d'un livret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La deuxième recommandation du rapport du comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé insiste sur la nécessité de renforcer l'information des candidats à l'adoption.

L'objectif de cet amendement est donc de renforcer la transparence et d'alléger la procédure de demande d'agrément en vue d'adoption pour les personnes qui souhaitent accueillir un pupille de l'État ou un enfant étranger. Une enquête psychosociale est déjà réalisée pour toute demande d'agrément. Cette enquête évalue les capacités des parents candidats à assumer l'éducation d'un enfant. Une préparation alourdirait la pression subie par les adoptants.